

N° 189
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer certaines charges des associations de services aux personnes lorsqu'elles dispensent des aides aux personnes âgées dépendantes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul GIROD, Rémi HERMENT, Henri de RAINCOURT, Philippe ADNOT, René MARQUÈS, Martial TAUGOURDEAU, Bernard PELLARIN, Henri COLLARD, Charles GINÉSY, Georges GRUILLOT, Jean PÉPIN, Marcel LESBROS, Luc DEJOIE et Jacques BAUDOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Personnes âgées. – Associations de services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La dépendance des personnes âgées est devenue un problème majeur de notre société.

L'expérimentation programmée dans plusieurs départements, et qui tend à mettre en place une « allocation de dépendance », apportera peut-être une réponse à cette situation.

C'est dans l'attente de ces résultats que le Gouvernement a été amené à différer le dépôt du projet de loi en faveur des personnes âgées dépendantes.

Cette décision ne doit pas pour autant dissuader le législateur de prendre dès maintenant des initiatives concrètes pour venir en aide aux personnes âgées dépendantes, tout en favorisant l'emploi.

Pour cela, il convient de mettre l'accent sur le réseau associatif particulièrement dynamique de prise en charge existant, notamment sur les associations de services aux personnes mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail.

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a déjà institué une exonération de 30 % des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales assises sur les rémunérations des aides à domicile employées par les associations de services aux personnes.

A l'instar de ce qui a été fait pour les particuliers employant une aide à domicile, il serait utile de poursuivre cet effort en exonérant totalement de cotisations patronales les rémunérations des personnes employées par ces associations, pour les services accomplis au domicile des personnes âgées dépendantes.

Dans le même esprit, ces rémunérations pourraient être exonérées de la taxe sur les salaires.

Ces deux mesures faciliteraient, d'une part, le maintien à domicile d'un plus grand nombre, en renforçant d'autre part les effectifs et l'action en faveur des personnes âgées dépendantes des associations

de services aux personnes, notamment en milieu rural où les besoins se font de plus en plus importants.

Elles contribueraient, par ailleurs, opportunément à la lutte contre le chômage et la désertification économique.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux de l'exonération est de 100 % pour les heures de travail effectuées au profit des personnes âgées dépendantes, remplissant les conditions prévues au c) du présent article. »

Art. 2.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 231 *bis* P ainsi rédigé :

« *Art. 231 bis P.* — Les rémunérations versées à leurs salariés par les associations de services aux personnes visées à l'article L 129-1 du code du travail et correspondant à des prestations fournies aux personnes âgées sont exonérées de la taxe sur les salaires. »

Art. 3.

Les dépenses résultant pour les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts.

Les dépenses pour l'Etat sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.